CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION D'ACTIVITÉ DE PLANIFICATION FAMILIALE

AVEC LA COMMUNE DE DUGNY

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération n° …….de la Commission Permanente en date du ……20.... et ci-après désigné " Le Département ",
",

ET

D'autre part,

La Commune de Dugny, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 1, rue de la Résistance, représentée par Monsieur Quentin Gesell, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ..... 20... et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le Code de la santé publique, ont donné compétence en matière de protection maternelle et infantile et de planification familiale aux Départements.

Le Département est responsable de la mise en œuvre des activités de planification familiale réalisées par les centres de planification ou d'éducation familiale à savoir :
1- Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;

2- La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
3- La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale ; entretiens de conseil conjugal et familial ;
4- Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
5- Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
6- Le dépistage et le traitement des Infections sexuellement transmissibles (IST) et le dépistage du VIH.

Seuls peuvent être dénommés centre de planification familiale et d'éducation familiale qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Le centre de planification familiale doit être clairement identifié s'il est intégré dans un centre de santé. Il est organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du Code de la santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes prises en charge qui le demandent.

Selon le décret 2012-364 du 15 mars 2012 relatif fixant les critères d'agrément des assistants maternels, le service départemental de protection maternelle et infantile instruit les demandes d'agrément des assistants maternels, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une demande de modification ou d'une demande de renouvellement.

Dans le cadre de ces missions, le Département délègue la gestion des activités de Planification Familiale à la commune de Dugny.

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis

En Seine Saint-Denis, avec 22 circonscriptions, 105 centres de protection maternelle et infantile et 126 centres de planification familiale, la PMI occupe une place prépondérante dans le réseau de soins primaires.
Outil important de prévention de proximité, le service de PMI, par ses activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale, touche environ 1 habitant sur 5 (soit environ 300 000 personnes).
Par ailleurs, 65% des enfants de moins de 2 ans et près de 50% des enfants de moins 6 ans sont vus au moins une fois en PMI. De même, près de 50% des femmes enceintes du département sont suivies en PMI de quartier ou hospitalière.

Le projet de santé publique de la PMI

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis a élaboré un projet de santé publique ayant vocation à apporter un cadre stratégique et structurant d'interventions, pour les années 2019-2021 afin de conforter la PMI dans ses missions de prévention et de promotion de la santé, et assurer un accompagnement et un suivi de qualité auprès de ses usagers.
14 priorités de santé ont été retenues : enjeux émergents en santé environnementale, maladies infectieuses à prévention vaccinale, handicap de l'enfant dont troubles sévères du développement, prématurité-hypotrophie-mortalité périnatale et infantile, IVG, violences faites aux femmes, troubles du langage, troubles sensoriels, difficultés de la relation parents-enfants, diabète gestationnel, contraception-problématiques liées à la santé sexuelle, parents atteints d'une pathologie chronique ou d'un handicap, maladies chroniques de l'enfant dont diabète et obésité, accidents domestiques.

Les modalités d'interventions proposées dans le projet sont de différentes natures ; certaines s'adressant aux professionnels de la PMI, d'autres aux usagers :

En direction des usagers :

- Actions d'éducation et de promotion de la santé afin d'encourager l'acquisition d'aptitudes individuelles et l'autonomie ainsi que la création d'environnements favorables à la santé ;
- Mise en place de parcours de santé « populationnel » afin d'améliorer la prise en charge des usagers et d'éviter les ruptures ;
- Renforcement des actions selon l'approche du « aller vers » ;

En direction des professionnels de la PMI :

- Formation des professionnels afin de les mettre en capacité d'accompagner les usagers ;
- Mise à disposition d'outils accessibles et adaptés pour soutenir l'information dispensée auprès des usagers ;
- Mise à disposition de référentiels contribuant à l'amélioration des pratiques professionnelles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion des activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale à l'exception du contrôle des établissements « Petite Enfance » et de la délivrance de l'agrément des assistantes maternelles et familiales. Il définit avec la Commune un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune de Dugny, à travers

1 - Centre de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale, sis 17, rue Normandie Niémen

1 Centre de Planification Familiale intégré dans un Centre Municipal de Santé sis 8, rue Neibecker

Le centre de planification familiale doit être clairement identifié. Il est organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du code de la santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes prises en charge qui le demandent.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET NIVEAU DE SERVICE ATTENDUS DANS LA CONVENTION

À partir de leurs préoccupations communes et dans le cadre du projet de santé publique de la PMI, il est convenu que la Commune et le Département coopèrent aux actions de santé publique suivantes :

Dans le domaine de la protection infantile (PI)

- **Bilans de santé en école maternelle[1] :**

Objectif : Organiser un bilan de santé à l'école maternelle pour les enfants de 3-4 ans dont les objectifs sont de dépister précocement les difficultés susceptibles d'affecter leur bon développement ou de freiner leurs acquisitions, d'orienter vers une prise en charge adaptée le cas échéant et de favoriser l'accès à une scolarité normale. Le bilan permet également de connaître et suivre l'évolution et l'état de santé des enfants de 4 ans.
Public : enfants de 4 ans scolarisés dans la Commune
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par un binôme puéricultrice-auxiliaire de puériculture. Une secrétaire de circonscription est aussi mobilisée.
Cible : Au moins 70 % des enfants de la classe d'âge
Exercice de l'activité : les bilans sont réalisés au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir au moins 6 enfants par séance

- **Actions d'éducation et de promotion de la santé**

Objectif : Mettre en place, en lien avec l'UVS de la direction de la santé, des actions individuelles et collectives sur des thématiques de santé.
Public : les usagers de la PMI
Compétences mobilisées : tout professionnel de la PMI, en fonction des sujets
Cible : Au moins un atelier par an et par centre
Exercice de l'activité : les actions auront lieu dans le cadre d'ateliers thématiques de 2 heures. Une préparation d'une journée est à prévoir avant la mise en œuvre.
Dans le cadre du projet de santé publique de la PMI, les thématiques prioritaires retenues pour les ateliers sont les enjeux de la santé environnementale, l'alimentation, les accidents de la vie courante.

- **Activités d'éveil du jeune enfant et soutien à la parentalité**

Objectif 1 : Mettre en place des temps d'animations en salle d'attente
Public : usagers de la PMI
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les éducatrices de jeunes enfants (EJE)
Cible : Au moins un temps d'animations par semaine par centre
Exercice de l'activité : les temps d'animations se font sur le même temps que les consultations de médecins ou de puéricultrices soit une séance de 4 heures

Objectif 2 : Mettre en place un accueil parents-enfants (APE)[2]
Public : usagers de la PMI
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les éducatrices de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture
Cible : Au moins un APE par semaine au sein de la circonscription
Exercice de l'activité : l'APE a lieu sur une séance de 3 à 4 heures

- **Consultations médicales**

Objectif : Assurer le suivi médical des enfants consultant en PMI, comprenant les 12 examens médicaux obligatoires
Public : enfants de 0 à 6 ans

[1] *Cf.* Dossier technique BSEM, janvier 2017
[2] *Cf.* Dossier technique APE, 2009

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les médecins de PI
Cible : Au moins 50 % des enfants de 0 à 2 ans, en fonction du nombre de vacations hebdomadaires réalisées
Exercice de l'activité : les consultations médicales sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir au moins 10 enfants.

- **Consultations de puéricultrice**

Objectif : Mettre en place des consultations de puéricultrice
Public : enfants de 0 à 6 ans
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les puéricultrices
Cible : Au moins une consultation de puéricultrice par semaine dans 2 centres de PMI. L'objectif est de proposer une moyenne de trois consultations à la moitié des enfants de moins d'un an puis une consultation annuelle jusqu'à leur 6 ans dans les centres concernés.
Exercice de l'activité : les consultations sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir au moins 4 enfants par consultation

- Visites à domicile (VAD)

Objectif : Mettre en œuvre des visites à domicile de prévention primaire
Public : familles ayant des enfants de moins d'un an
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les puéricultrices
Cible : Au moins une fois la moitié des enfants de moins d'un an
Exercice de l'activité : les visites à domicile ont lieu sur une séance de 4 heures permettant de voir au moins 2 enfants

Dans le domaine de la Planification Familiale (PF)

- **Éducation à la santé sexuelle en direction des Jeunes**

Objectif : Mener des interventions d'éducation en santé sexuelle en partenariat avec la santé scolaire
Public : Jeunes en et hors milieu scolaire
Compétences mobilisées : l'action est coordonnée par une conseillère conjugale et familiale
Cible : en milieu scolaire, tous les élèves d'une même classe d'âge dans tous les collèges de la ville, en articulation avec les autres acteurs du territoire
Exercice de l'activité : les interventions ont une durée de 2 heures. Une préparation d'une journée est à prévoir avant la mise en œuvre

- Entretiens de conseillère conjugale et familiale

Objectif : Proposer des consultations ou entretiens centrés sur la relation conjugale ou familiale
Public : jeunes, couples, femmes ou hommes seuls
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par une conseillère conjugale et familiale
Cible : Au moins 550 personnes vues par an
Exercice de l'activité : les entretiens ont lieu sur une séance de 4 heures permettant de voir au moins 4 personnes

- Consultations médicales

Objectif : Assurer le suivi médical des usagers consultant en planification et proposer une offre de service relative à l'IVG médicamenteuse
Public : population de 15 à 50 ans
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les médecins de PF exerçant dans les CMS de la commune de Saint-Denis

Exercice de l'activité : les consultations médicales sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir en moyenne 12 usagers

- **Accueil Jeune**

Objectif : Organiser un temps dédié, sans RDV, à destination du public jeune, et proposer des temps collectifs d'information et d'échanges ainsi qu'une prise en charge médicale ou un entretien avec une CCF selon les besoins identifiés
Public : population de 15 à 30 ans
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par l'équipe pluriprofessionnelle du centre de planification (médecins de PF- conseillère conjugale- infirmières)
Exercice de l'activité : au moins un accueil jeune par semaine sur chaque CMS

Dans le domaine de la protection maternelle (PM)

- Consultations médicales

Objectif 1 : Assurer le suivi médical des femmes enceintes consultant en PMI
Public : femmes enceintes dont les femmes présentant des vulnérabilités d'ordre médico-psycho-social
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les médecins de PM-PF
Cible : Au moins la moitié des femmes enceintes de la Commune
Exercice de l'activité : les consultations médicales sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir en moyenne 10 patientes

Objectif 2 : Assurer le suivi médical des femmes enceintes consultant en PMI
Public : femmes enceintes dont les femmes présentant des vulnérabilités d'ordre médico-psycho-social
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les sages-femmes
Cible : Au moins la moitié des femmes enceintes de la Commune
Exercice de l'activité : les consultations médicales sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir au moins 6 patientes

- **Parcours des femmes enceintes vulnérables**

Objectif 1 : Participer à la mise en place d'un parcours de santé des femmes enceintes consultant en PMI
Public : femmes enceintes
Exercice de l'activité : la participation se fera au cours de réunions de travail organisées par le service central de PMI

Objectif 2 : De manière expérimentale et pour 3 ans, mettre à disposition un médiateur de santé en centre de PMI afin d'accompagner les femmes enceintes vulnérables dans leurs démarches
Public : femmes enceintes
Compétences mobilisées : médiateur de santé
Cible : 350 femmes enceintes par an se présentant en PMI de Saint Denis
Exercice de l'activité : l'activité est mise en œuvre lors de permanences hebdomadaires d'accès aux droits santé organisées de manière tournante au sein des PMI

Dans le domaine des modes d'accueil

- Agrément et suivi des assistantes maternelles

Objectif 1 : Réaliser l'agrément des assistantes maternelles et des assistantes familiales
Public : candidates assistantes maternelles et assistantes familiales
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les puéricultrices et les éducatrices de jeunes enfants

Cible : 35 à 40 demandes d'agréments instruites par an, en fonction des demandes des candidates
Exercice de l'activité : la procédure d'agrément donne lieu à des visites à domicile (VAD) puis à l'établissement d'un rapport. Une journée par agrément et par professionnel mobilisé est à prévoir.

Objectif 2 : Assurer le suivi des assistantes maternelles
Public : assistantes maternelles
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les éducatrices de jeunes enfants
Cible : une EJE consacre un mi-temps d'intervention pour assurer le suivi de 150 assistantes maternelles
Exercice de l'activité : le suivi se fait dans le cadre de visites à domicile (VAD)

Objectif 3 : Organiser et participer aux commissions d'agrément
Public : assistantes maternelles
Compétences mobilisées : l'action est réalisée par l'EJE, la puéricultrice, la psychologue, la RC et l'AGMA
Cible : Au moins 2 commissions mensuelles
Exercice de l'activité : l'activité est réalisée dans le cadre de réunions ad hoc

Dans le domaine de la Protection de l'Enfance

On entend par réunions de Familles en Difficultés (FED), « *des réunions organisées par la directrice de centre de PMI, au cours de laquelle chaque professionnel de l'équipe peut échanger sur l'analyse qu'il porte sur une situation. Elles permettent à l'équipe de discuter les stratégies de soutien, d'évaluation ou de signalement à mener en concertation avec les autres services médico-psycho-sociaux et éducatifs* ».[3]

On entend par Réunion Pluri-Professionnelle (RPP), « *...une instance technique...compétente pour élaborer, articuler le suivi de terrain, de prévention, décider de la transmission d'un signalement à l'inspecteur* ». « *Sont membres permanents les trois responsables de circonscription qui y siègent au double titre de leur compétence technique et de leur fonction de cadre engageant le service* ».[4]

On entend par critères d'attribution dans les évaluations partagées des Informations préoccupantes (IP), les critères relatifs aux situations suivantes :
« *• Un ou des **enfant(s) âgé(s) de moins 6 ans**, qu'ils soient connus de la PMI ou non ;*
*• Une **femme enceinte**, qu'elle soit connue de la PMI ou non ;*
*• Un enfant ou un membre de la famille qui est touché par une **maladie durable** et ayant un impact sur la vie quotidienne de l'enfant ;*
*• Une jeune femme ou un jeune homme avec des enjeux relatifs à la planification familiale et notamment des **pratiques sexuelles à risque** telles qu'une exposition à des IST, des pratiques prostitutionnelles, des IVG répétées… ;*
*• Une **fratrie qui est bien connue ou qui est encore suivie** par l'équipe de PMI (au cas par cas) ;*
*• Un contexte de **violences conjugales** et plus particulièrement avec un enfant âgé de moins de 6 ans au domicile.* »
A noter qu'il « *s'agit de critères « habituels » qui n'impliquent pas une automaticité d'intervention. A l'inverse, une IP ne présentant pas ces critères peut faire l'objet d'une évaluation par le service de PMI, même si une telle configuration est assez exceptionnelle* »[5]

[3]« Actualisation des décisions sur les procédures relatives à la Protection de l'Enfance internes au service de PMI », octobre 2012
[4]Note de cadrage de la RPP, mai 1999
[5]Extrait des travaux du groupe de travail PMI Prévention/Protection de l'Enfance, juin 2019

Objectif 1 : Organiser et participer aux réunions inhérentes à la Protection de l'Enfance : Familles en Difficultés (FED), Réunions PluriProfessionnelles (RPP)
Public : les enfants de 0 à 18 ans
Compétences mobilisées : puéricultrice, psychologue, sage-femme
Cible : Pour les FED, au moins une réunion mensuelle sur chaque centre ; pour les RPP au moins une rencontre hebdomadaire
Exercice de l'activité : l'activité est réalisée dans le cadre de réunions ad hoc

Objectif 2 : Réaliser les évaluations partagées en lien avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et le Service Social avec le soutien de CLIP (Cellule Locale des Informations Préoccupantes).
Public : Voir ci-dessus
Compétences mobilisées : responsable de circonscription, puéricultrices, médecins
Cible : Au moins 80 informations préoccupantes (IP) évaluées chaque année
Exercice de l'activité : l'activité est réalisée à l'aide d'entretiens avec les familles, puis donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Objectif 3 : Réaliser les bilans de santé des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance en lien avec les assistantes familiales et l'ASE
Public : les enfants de 0 à 10 ans
Compétences mobilisées : médecin de PMI
Exercice de l'activité : Le bilan est réalisé lors d'une consultation médicale.

ARTICLE 3 – RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DÉPARTEMENT

La Commune veille à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention par le Département qui en a la compétence donnée par la loi.
Pour mener les missions et projets convenus dans ce contexte, la circonscription est animée par un responsable de circonscription.

Le responsable de circonscription de PMI est responsable de la bonne réalisation de ces missions. Ainsi, il :

- Est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur, des centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale dans le cadre des missions réglementaires du service PMI et du projet de santé publique de PMI : consultations PM-PI, visites à domicile, protection de l'enfance, bilan de santé des enfants de 4 ans, agrément et suivi des assistantes maternelles, accueil et animation en PMI, accueil parents enfants.
- Organise l'animation ou la coordination d'un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, et les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences et les services développés notamment au sein de la Direction santé de la municipalité et par les partenaires ayant leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.
Localement, il est le cadre de référence en matière de PMI pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

Le Département et la Commune conviennent de plusieurs modalités de suivi de cette convention :

- Une rencontre annuelle entre les services du Département et de la Commune autour des bilans d'activité des services de PMI et CPEF, qui sont transmis par le

maire au président du conseil départemental ou par l'alimentation de l'outil informatique, SI PMI, mis à disposition de la Commune par le conseil départemental

- Une rencontre annuelle entre les services du Département et de la Commune autour de la présentation budgétaire des propositions de la Commune pour le budget prévisionnel et le compte administratif, qui sont transmis par le maire au président du conseil départemental.

Par ailleurs, la Commune contribue comme l'ensemble des partenaires à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet de santé publique du service PMI.

ARTICLE 4 – LE PERSONNEL

La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, psychologique et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet selon un tableau des effectifs préalablement validé par le Département.

La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions selon les activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les puéricultrices ou infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de PMI préalablement à leur embauche. La Commune doit adresser au Département (chef de service de PMI), copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux parties.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

Des agents départementaux (médecins et sages-femmes) peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du président du conseil départemental. Cependant ils doivent se soumettre aux règles des centres de PMI et de planification et d'éducation familiale où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités des centres. Une concertation entre le responsable de circonscription et le Département permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le Département doit être saisi.

La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département avec régularisation au moment de l'établissement du compte administratif.

En revanche, le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.

La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service de PMI par la Commune (description nominative centre par centre et tableau récapitulatif de la répartition hebdomadaire des diverses activités).

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES ACTIVITÉS ET DES POSTES

A. Pour les Centres de Protection Maternelle Infantile :

Le Département finance les postes et les activités suivantes au regard du périmètre d'intervention actuel défini aux articles 1 et 2 :

Pour le personnel permanent :

- 1,50 postes équivalent temps plein de puéricultrice,
- 2,00 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de puériculture,

Pour le personnel non permanent :

- 7 séances médicales hebdomadaires de Protection Infantile, soit 1 596 heures annuelles,
- 2 séances médicales hebdomadaires de Protection Maternelle et de Planification Familiale, soit 456 heures annuelles,
- 3 séances hebdomadaires de psychologue, soit 624 heures annuelles,
- 1 séance hebdomadaire de conseillère conjugale, soit 208 heures annuelles

Les sages-femmes dont le statut est départemental qui travaillent dans l'aire géographique couverte par la Commune doivent pouvoir disposer d'une implantation dans un centre de protection maternelle et infantile correspondant à leur secteur géographique.La Commune met à leur disposition le petit matériel et les fournitures nécessaires à leurs activités. Dans ce cas, une dotation spécifique sera versée à la Commune par le Département.

B. Pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé :

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la Planification et aux Maladies Sexuellement Transmissibles font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

La convention comprend :

– le temps de travail du personnel non médical : activité d'accueil, de conseil et de secrétariat, actions de prévention collective et individuelle dans le centre et à l'extérieur du centre

Soit,

· 0,20 poste équivalent temps-plein d'adjoint administratif,
· 0,43 poste équivalent temps-plein d'infirmière,
· 624 heures annuelles de conseillère conjugale.

- le financement d'heures médicales comprenant :
  les heures de synthèses
  les actions de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à l'extérieur du centre

Soit,

- 260 heures annuelles de gynécologie,
- 750 heures annuelles de médecine générale.

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux M.S.T. - H.I.V. relatif au décret n° 92-784 du 6 août 1992, les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT

1- Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire indicative à chaque commune pour l'ensemble des activités de Planification Familiale. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations (non assurées par du personnel départemental) identifiés à l'article 5.

L'évolution annuelle de cette enveloppe et le montant global des frais de personnel et des frais généraux est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental.

La préparation et l'analyse de l'exécution budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les demandes de concours à des actions de santé publique qui peuvent être rattachées parfois à la politique de la Ville, qu'elles soient promues par le Département ou par la Commune ou d'autres partenaires, lorsque celles-là sont en concordance avec les objectifs départementaux et les missions du service de protection maternelle et infantile.

2- Modalités de prise en charge des dépenses :
Le Département prend en charge les frais liés aux actions de planification et d'éducation familiale selon les modalités suivantes :

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant la réunion budgétaire annuelle.

Le Département procède au cours du premier trimestre au versement d'un acompte annuel correspondant à 70% du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice n-1.

À la fin de chaque exercice comptable, le Département doit recevoir pour le 30 avril de l'année N+1 au plus tard les éléments de bilan (statistiques d'activités) des centres de PF ainsi que le compte administratif établi en trois exemplaires accompagné des justificatifs de dépense.

Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. À réception des éléments statistiques et du compte administratif au plus tard le 30 avril de l'année N+1, il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recettes d'un montant égal au trop perçu.

En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recettes, soit déduire de l'acompte annuel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu. Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

Frais de personnel :
Le financement relatif aux frais des personnels énumérés à l'article 5 est établi sur la base du statut de la Fonction Publique et des dispositions en vigueur pour le personnel employé par une collectivité territoriale.

Le financement de la rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental des centres conventionnés et prévu sur 57 semaines pour les médecins.

Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire comprenant :

- des frais fixes (loyer, fluides...)
- des frais variables en fonction de l'activité (téléphone, pharmacie, petit matériel, fournitures de bureau…)

Ils s'élèvent pour la Commune à :

- un montant annuel de 31 029 € (base 2020) pour le centre de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale ;

- un montant annuel de 7 856 € (base 2020) pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé ;

Ce montant des frais généraux est établi, d'une part en fonction des frais engagés actuellement, et d'autre part, en référence à une moyenne pour une activité de même niveau en ce qui concerne les frais variables. L'évolution annuelle du montant global des frais généraux est fixée dans le cadre du budget départemental.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE

1. Activités :

La Commune doit, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés le 15 mars au plus tard de l'année N+1. Le Département, au vu de ces documents, analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

2. Personnel :

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.
La Commune informe le Département de chaque modification concernant le personnel municipal des centres de PMI et de planification familiale placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

3. Finance :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 6.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. Elle prend effet après notification à la Commune et signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 – MENTION DU SOUTIEN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La mention suivante "réalisé avec le soutien financier du conseil départemental" doit figurer sur tout support de communication ou d'affichage relatif aux actions financées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,
Le maire

Pour le Département,
Le président du conseil départemental